



Ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19) (Protection des employés vulnérables – prolongation)

Prorogation du 24 février 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

II

La modification du 13 janvier 2021¹ de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020² est modifiée comme suit.

Ch. IV, al. 2

² Elle a effet jusqu'au 31 mars 2021; dès le jour suivant, toutes les modifications qu'elle contient sont caduques.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2021 à 0 h 00³.

24 février 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RO 2021 5

² RS 818.101.24

³ Publication urgente du 24 février 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)